

REUNION DU MERCREDI 10 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le dix juin à dix neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames LESVIGNES, CARRASCO, DEGEIL-DELPEYRE, GRAVELLIER, SABATTÉ, Messieurs AUBERT, BIAUDÉ, CEZERAC, HERAUD, NAU, ROUSSEAU, TIBERI, UTIEL.

Excusés : Monsieur PELLEGRIN qui donne pouvoir à Madame LESVIGNES, Madame VANASSCHE qui donne pouvoir à Madame DEGEIL-DELPEYRE.

Madame Sandrine SABATTÉ est nommée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h38.

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du 15 avril 2015. Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

Délibération 15 - 33 : Adhésion au service mutualisé d'instruction du droit des sols du Pôle Territorial du Cœur Entre 2 Mers « Espace Droit des Sols du Cœur Entre-deux-Mers ».

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur Entre-deux-Mers dénommé ci-après Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers, l'habilitant à assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Vu la délibération du 2 avril 2015 du comité syndical du Pôle Territorial portant création d'un service d'instruction mutualisé des autorisations du droit des sols.

Seules les communes où l'autorité territoriale compétente est le maire, dans les conditions prévues par l'article L422-1 du code de l'urbanisme, peuvent décider de participer à la création d'un service instruction mutualisé selon le cadre fixé par l'article L. 5211-4-2 du CGCT (source : Instruction du Gouvernement du 3 septembre 2014 – annexe 3).

L'article R 423-15 du Code de l'urbanisme stipule que l'autorité en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme (le maire) peut confier l'instruction au service Pôle Territoiral (PETR) du Cœur Entre-deux-Mers nommé Espace Droit des Sols du Cœur Entre-deux-Mers

Face à cette nouvelle organisation qui est imposée aux communes, les élus du Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers ont réfléchi sur la mise en place d'un service mutualisé.

13 communes ont transmis un courrier ou délibération de principe pour adhérer au service du Pôle dès 2015. Elles représentent 28 000 habitants soit un service de 3 agents (1 responsable de service et 2 instructeurs). Afin de réduire les coûts, il est nécessaire qu'un maximum de communes concernées au 1^{er} juillet 2015 adhèrent au service.

Parmi les communes impactées en 2017 par la fin de la mise à disposition des services de la DDTM, 14 communes ont déjà émis le souhait d'adhérer au plus tard en 2017.

Pour ces raisons, le Pôle Territorial propose à chaque commune d'adhérer à l'Espace Droit des Sols du Cœur Entre-deux-Mers qu'il met en place pour ses communes.

Ce service, adapté et calibré pour répondre aux besoins du territoire garantit :

une proximité avec un siège basé à Latresne,

une sécurité juridique,

une qualité pour harmoniser localement réponses et procédures :

- instruction de tous les actes de la commune tel que le faisait la DDTM pour sécuriser les démarches et surtout éviter à la commune de constituer et entretenir une compétence élargie indispensable (veille juridique,...), même pour les actes "simples".
- conseil et assistance auprès des élus pour garantir le traitement le plus opportun des projets d'aménagement communaux.

La commune reste pleinement compétente en matière de planification et de délivrance des autorisations de construire. L'accueil du demandeur reste effectué par la commune.

Un ajustement du service est prévu avec la commune au bout d'un an de fonctionnement afin de répondre au mieux à l'évolution de ses demandes.

Par souci de transparence, les élus du Pôle se sont donnés l'obligation d'établir le détail précis du fonctionnement technique et de l'ensemble des charges générées par le service. Les coûts sont réalistes. La cotisation proposée à chaque commune pour ce service a l'avantage d'être une cotisation « tout compris ».

L'adhésion de la commune au service d'instruction est traduite dans une convention de 3 ans. Cette convention vise à définir :

- les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers, le service instructeur,
- les modalités de financement du service instructeur du Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'ADHERER au service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols mis en place par le Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers nommé « Espace Droit des Sols du Cœur Entre-deux-Mers »

- De PRECISER que les CUa ne seront pas confiés au service du Pôle Territorial

- D'APPROUVER la convention qui liera la commune et le Pôle ci-jointe

- D'AUTORISER le Maire à la signer

- D'AUTORISER le Maire à signer tout autre document nécessaire et engager les dépenses nécessaires

- D'AUTORISER le Maire à dénoncer la convention signée avec l'Etat pour la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations du droit des sols, à compter du 1er Juillet 2015.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération 15 - 34 autorisant Madame le Maire à conclure la convention de partenariat entre les communes de Loupes et Le Pout.

Présentation de la convention :

Monsieur le Maire du Pout a demandé à Madame le Maire de Loupes, la possibilité de faire réaliser le fauchage des accotements du réseau routier sur le territoire de sa commune.
Pour cela une convention de partenariat entre les deux communes est établie.

Présentation de la convention :

La commune du Pout déclare 6 800 mètres de longueur à faucher. Soit pour chaque opération de fauchage : 2 passages donc 13 600 mètres.

La commune du Pout s'engage :

- à prévenir la commune de Loupes 15 jours avant l'opération,
- à régler le montant de 0.19 € TTC/mètre linéaire de fauchage, soit pour chaque opération : 2584€ TTC

Si la demande de fauchage porte uniquement sur l'accotement, la longueur de 6 800 mètres sera prise en compte pour un montant de 1292 € TTC.

Pour la demande des travaux, la commune de Le Pout établira un bon de commande.

La commune de Loupes s'engage :

- à mettre a disposition le tracteur, l'épareuse et son chauffeur pour la durée du fauchage.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à conclure la convention correspondante avec le Maire de la commune de Le Pout.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Madame le Maire à conclure la convention de partenariat entre les communes de Loupes et Le Pout.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération 15 -35 : Personnel communal « prime annuelle »

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), année 2015.

Madame Le Maire rappelle à l'Assemblée ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'administration et de technicité (**IAT**) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montant de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, actualisé ;

Madame le MAIRE PROPOSE :

A) D'instituer, au titre de l'année 2015, un régime indemnitaire, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), conformément au décret de 14 janvier 2002 susvisé, au bénéfice des agents de catégorie « C » titulaires, stagiaires, non titulaires (relevant du droit public) occupant des emplois équivalents aux précédents, appartenant aux cadres d'emplois et aux grades suivants :

- Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe,
- Adjoint Administratif Territorial de 2^{ème} classe,
- Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe,
- Adjoint Technique Territorial d'Animation de 2^{ème} classe.

B) L'enveloppe destinée au paiement de l'indemnité est égale au montant de référence annuelle du grade fixé par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 actualisé au 1^{er} juillet 2010, affecté à un coefficient multiplicateur égal à :

- Agent de catégorie C – Echelle 3 – Montant de référence annuelle actualisée x 3.23 = 1451 €
- Agent de catégorie C – Echelle 3 – Montant de référence annuelle actualisée x 3.23 = 1451 €
- Agent de catégorie C – Echelle 3 – Montant de référence annuelle actualisée x 3.23 = 1451 €
- Agent de catégorie C – Echelle 3 – Montant de référence annuelle actualisée x 1.38 = 620 €
- Agent de catégorie C – Echelle 3 – Montant de référence annuelle actualisée x 0.45 = 202 €
- Agent de catégorie C – Echelle 4 – Montant de référence annuelle actualisée x 1.11 = 515 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter le principe du versement de l'Indemnité d'administration et de technicité (**IAT**) dans les conditions exposées ci-dessus,

PRECISE :

Que l'indemnité sera proratisée pour les agents à temps non-complet,

Que les revalorisations réglementaires seront automatiquement appliquées aux montants susvisés,

Que le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque agents eu égard de la qualité du service rendu, de l'esprit d'initiative, de la responsabilité, de l'atteinte des objectifs fixés, de la disponibilité, de l'assiduité, de la ponctualité, des contraintes particulières.

Que l'indemnité sera maintenue pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,

Que les indemnités cesseront systématiquement d'être versées :

- en cas d'absences pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée,
- en cas de grève,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions,

Que le versement de ces avantages interviendra selon une périodicité semestrielle (Juin et décembre),

Que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 64 du budget communal 2015,

ADOPTÉE : à l'unanimité par les membres présents ou représentés

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération 15-36 : promesse d'achat, parcelles cadastrées section C n° 75, 76, et 77, situées au lieu dit « grande pièce » route de l'église.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Mme LUSSAUT Fernande a avisé la commune de la vente de son terrain au lieu dit « La grande pièce », en bordure de la salle polyvalente.

Ce terrain cadastré section C n° 75, 76, et 77, d'une superficie totale de 11 195 m², est situé route de l'église à LOUPES, en zone U au Plan d'occupation des sols.

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a pour projet la réalisation d'un parking autour de la salle polyvalente et de l'église afin d'en assurer la sécurité.

Considérant que la réalisation de ce projet aurait une emprise sur le terrain susdésigné, Madame le Maire propose l'acquisition de ces parcelles.

Après discussions avec Madame LUSSAUT, la propriétaire du terrain, un accord sur le prix de vente a été trouvé à 35,73€ /m², soit un montant total de 400 000 € net vendeur, auxquels se rajouteront les frais d'actes notariés.

Cet achat permettra de faire une réserve foncière et d'aménager cette zone en parking autour de la salle des fêtes et de l'église.

Par avis transmis sous le N° C75 2015-252V1478 NB, les services de France Domaine ont déterminé une valeur de l'immeuble concerné à 35 €/m², hors taxes et droits d'enregistrement.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose de maintenir le prix proposé à Madame LUSSAUT, soit 35,73 € /m², soit un total de 400 000 € net vendeur, pour l'acquisition des parcelles 75, 76 et 77 cadastrées section C au lieu dit « la grande pièce ».

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que si ce dernier accepte cette proposition d'achat, un avant-contrat sera signé dans les prochains jours, l'acte définitif sera quant à lui, pour des raisons budgétaires, signé au premier trimestre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE D'ACQUERIR les parcelles cadastrées section C n° 75, 76, et 77, situées au lieu dit « grande pièce » route de l'église, d'une contenance de 11 195 m² à 35,73€ /m², soit un montant total de 400 000 euros net vendeur, payable comptant pour la totalité, frais d'acquisition en sus.**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces qui s'y rapportent, ainsi que l'avant-contrat et l'acte notarié.**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.**

POUR : 14 CONTRE : 1 ABSTENTION : 0

Délibération 15 - 37 : Subvention F.D.A.E.C. 2015

Les modalités d'attribution du FDAEC (Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes) ont été votées par le Conseil Général au cours de l'assemblée plénière.

En réunion cantonale du 11 avril 2015 dernier, présidée par Madame Anne-Laure FABRE-NADLER et de Monsieur Jean-Marie DARMIAN, vices-présidents du Conseil Département, il a été envisagé l'attribution de la somme de 11 642,25 € à la commune de LOUPES.

Madame le maire propose DE RÉALISER en 2015 les opérations ci-dessous, sachant que le total de ces opérations sera supérieur de 20% minimum au montant de F.D.A.E.C. :

- Acquisition d'un véhicule utilitaire pour un montant de 6 456,50 € HT
- Acquisition de matériel informatique (imprimante) pour un montant de 1 241,40 € HT
- Acquisition de matériel informatique (ordinateur de bureau + logiciel) pour un montant de 3 634 € HT
- Acquisition de bancs pour un montant de 799 € HT
- Rénovation grilles et portails du cimetière pour un montant de 1 060,60 € HT
- Acquisition mobilier de bureau (chaises, téléphones) pour un montant de 489,16 € HT
- Acquisition portique espace de la gardonne pour un montant de 1 964,67 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés accepte la proposition de Madame le Maire.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération 15 - 38 : Achat véhicule utilitaire

Afin de faciliter les déplacements des agents techniques, il est nécessaire d'acquérir un véhicule utilitaire.

Plusieurs véhicules ont été mis en concurrence

- Devis Libourne Automobile « Berlingo neuf » pour un montant de 12 167,70 € TTC
- Devis Libourne Automobile « Nemo neuf » pour un montant 11 562,90 € TTC
- Devis d'Echallens à Créon « Peugeot Bipper neuf » pour un montant de 10 889,50 € TTC
- Devis d'Echallens à Créon « Peugeot Partner occasion 105000 Km » pour un montant de 8 700,50 € TTC
- Devis Citroën Debenat à Coutras « Berlingo occasion 41800 Km » pour un montant de 7 696,50 € TTC

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de choisir le devis de la société Citroën Debenat à Coutras « Berlingo occasion 41800 Km » pour un montant de 7 696,50 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés autorise Mme le Maire à signer le devis de la société Citroën Debenat à Coutras « Berlingo occasion 41800 Km » pour un montant de 7 696,50 € TTC.

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

Délibération 15-39 : Décision modificative Assainissement

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qu'au budget primitif assainissement les chapitres globalisés d'ordre ne sont pas équilibrés, afin d'équilibrer les chapitres 040/042, il convient de passer l'écriture suivante :

Dépenses chapitre 23		Recette chapitre 040	
Opération n°12 /Article 2315 :	- 15000	Article 2803 :	- 15000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés accepte la décision modificative.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Questions diverses

Pas de question diverses.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 20h28.